



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 235.2020 - édition du 08/10/2020**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-063

Nice, le 30 septembre 2020

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Puits de pompage, piézomètres et prélèvement d'eau à Cagnes-sur-mer**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** la déclaration de la société AR Colle en date du 7 août 2020, concernant la réalisation de puits de pompage, de piézomètres et d'un prélèvement d'eau dans le cadre du programme immobilier Dolce Riviera à Cagnes sur Mer,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**

### Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: société AR Colle

adresse : L'Arénas, Immeuble Nice Premier, 455 Promenade des Anglais, 06000 Nice

date de dépôt du dossier complet : 11 août 2020

### Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

2 puits de pompage de 400 mm de diamètre et 10 m de profondeur et 2 piézomètres de 10 m de profondeur.

Prélèvement d'eau d'un volume total de 10 000 m<sup>3</sup> en 6 mois (rabattement de nappe à un débit moyen de 2,3 m<sup>3</sup>/h), dans le cadre d'un programme immobilier de logements avec 2 niveaux de sous-sol, 12 bis avenue de la Colle à Cagnes-sur-Mer sur la parcelle cadastrée section AM n°29.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

Masses d'eau souterraine FRDG420 Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du SW des Alpes-Maritimes définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette	déclaration	11/09/03

	nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau		
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <u>L. 211-2</u> , ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	

#### Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en

raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cagnes-sur-Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

---

**Arrêté du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).**

---

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

*SIGNE*

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégants

**Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 163, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 354, 723,724,751,780**

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GIOVANOLLA Florence	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				







Nice, 07 OCT. 2020

**ARRÊTÉ N°2020-7/0 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
«LA BOHEME» SITUÉ 9 RUE ANTOINE GAUTIER A NICE.**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dans sa version consolidée au 16 août 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 27, 29, 40 et 45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-551 en date du 14 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- VU** le procès-verbal établi par la police municipale en date du 19 septembre 2020, à 02H40, à l'encontre du gérant de l'établissement « LA BOHEME » sis 9 rue Antoine Gautier à 06000 Nice ;
- VU** le nouveau procès-verbal établi par la police municipale en date du 04 octobre 2020, à 00H42, à l'encontre du gérant de l'établissement « LA BOHEME » sis 9 rue Antoine Gautier à 06000 Nice ;

**CONSIDÉRANT** la mise en demeure datée du 23 septembre 2020, et notifiée le 23 septembre 2020 au gérant de l'établissement «LA BOHEME », sis 9 rue Antoine Gautier à 06000 Nice, consécutivement au contrôle exercé le 19 septembre 2020, demandant l'application immédiate stricte des mesures de distanciation physique fixées par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dans sa version consolidée au 16 août 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDÉRANT** les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique en France en lien avec l'agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** le passage du département des Alpes-Maritimes du niveau « circulation limitée » au niveau « circulation modérée » le 13 août 2020 et la progression globale du taux de positivité le 16 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** le flux important de touristes, venant du territoire national, ou d'États étrangers, dans le département des Alpes-Maritimes, et notamment sur le territoire de la commune de Nice ;

**CONSIDÉRANT** en outre la forte concentration de personnes dans certains espaces publics clos, tels les établissements recevant du public, où les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 40 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié dans les établissements publics de type N : restaurants ou débits de boissons, l'accueil du public doit être effectué dans le respect des mesures sanitaires d'hygiènes telles que la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ou groupe de personnes, le port obligatoire du masque de protection pour les personnels et lors de leurs déplacements pour les personnes accueillies de onze ans et plus ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 45 du décret du décret sus-mentionné les établissements recevant du public relevant du type P : salles de danse – salle de jeux, ne peuvent accueillir du public, cette mesure ayant été confirmée par le Conseil d'État le 13 juillet 2020, qui maintient la fermeture desdits établissements ;

**CONSIDÉRANT** que l'application des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, rend bien évidemment impossible l'organisation d'une soirée dansante ; ce type d'évènement étant interdit dans les établissements recevant du public ou pouvant être considérés comme tels ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce même décret ;

**CONSIDÉRANT** que le 19 septembre 2020, à 02H40, les services de police ont effectué un contrôle de l'établissement « LA BOHEME » exploité par madame Naïma ARAB, situé au 9 rue Antoine Gautier à Nice, et que plusieurs infractions ont été relevées constituant un manquement aux dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de ce contrôle, le 23 septembre 2020, une lettre de mise en demeure a été notifiée à l'établissement « LA BOHEME » ;

**CONSIDÉRANT** que le 04 octobre 2020, à 00H42 les services de police ont effectué un nouveau contrôle de l'établissement « LA BOHEME » exploité par madame Naïma ARAB, situé au 9 rue Antoine Gautier à Nice, et que les mêmes infractions (fermeture tardive et port du masque obligatoire) ont été relevées constituant un nouveau manquement aux dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement « LA BOHEME » immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire ;

**Sur proposition de monsieur le secrétaire général des Alpes-Maritimes :**

## ARRETE

**Article 1 :** L'établissement « LA BOHEME », situé au 9 rue Antoine Gautier à Nice (06000), est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de 1 (un) mois.

**Article 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750,00 euros d'amende).

**Article 3 :** Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nice - 17 avenue des Fleurs - 06000 Nice - dans les conditions mentionnées ci-dessous et dans un délai de deux mois suivant la notification.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à madame Naïma ARAB, gérante de l'établissement « LA BOHEME », situé au 9 rue Antoine Gautier à Nice (06000).

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
N° 4525  
Rémi RECIO

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice – 18<sup>7</sup> avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Nice, 07 OCT. 2020

**ARRÊTÉ N°2020 - 709 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
«OOH POO PAH DOO» SITUÉ 27 RUE BENOIT BUNICO A NICE.**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dans sa version consolidée au 16 août 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 27, 29, 40 et 45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-551 en date du 14 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- VU** le procès-verbal établi par la police municipale en date du 1 septembre 2020, à 01h40, à l'encontre du gérant de l'établissement le « OOH POO PAH DOO » sis 27 rue Benoit Bunico à 06000 Nice ;
- VU** le nouveau procès-verbal établi par la police municipale en date du 06 octobre 2020, à 22H50 à l'encontre du gérant de l'établissement le « OOH POO PAH DOO » sis 27 rue Benoit Bunico à 06000 Nice ;

**CONSIDÉRANT** la mise en demeure datée du 23 septembre 2020, et notifiée le 23 septembre 2020 au gérant de l'établissement le « OOH POO PAH DOO » sis 27 rue Benoit Bunico à 06000 Nice, consécutivement au contrôle exercé le 17 septembre 2020, demandant l'application immédiate stricte des mesures de distanciation physique fixées par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dans sa version consolidée au 16 août 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDÉRANT** les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique en France en lien avec l'agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** le passage du département des Alpes-Maritimes du niveau « circulation limitée » au niveau « circulation modérée » le 13 août 2020 et la progression globale du taux de positivité le 16 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** le flux important de touristes, venant du territoire national, ou d'États étrangers, dans le département des Alpes-Maritimes, et notamment sur le territoire de la commune de Nice ;

**CONSIDÉRANT** en outre la forte concentration de personnes dans certains espaces publics clos, tels les établissements recevant du public, où les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 40 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié dans les établissements publics de type N : restaurants ou débits de boissons, l'accueil du public doit être effectué dans le respect des mesures sanitaires d'hygiène telles que la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ou groupe de personnes, le port obligatoire du masque de protection pour les personnels et lors de leurs déplacements pour les personnes accueillies de onze ans et plus ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 45 du décret du décret sus-mentionné les établissements recevant du public relevant du type P : salles de danse – salle de jeux, ne peuvent accueillir du public, cette mesure ayant été confirmée par le Conseil d'État le 13 juillet 2020, qui maintient la fermeture desdits établissements ;

**CONSIDÉRANT** que l'application des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, rend bien évidemment impossible l'organisation d'une soirée dansante ; ce type d'évènement étant interdit dans les établissements recevant du public ou pouvant être considérés comme tels ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce même décret ;

**CONSIDÉRANT** que le 17 septembre 2020, à 01H40, les services de police ont effectué un contrôle de l'établissement le « OOH POO PAH DOO » exploité par monsieur Blaise DENNIN, situé au 27 rue Benoit Bunico à Nice, et que plusieurs infractions ont été relevées constituant un manquement aux dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de ce contrôle, le 23 septembre 2020, une lettre de mise en demeure a été notifiée à l'établissement le « OOH POO PAH DOO » ;

**CONSIDÉRANT** que le 06 octobre 2020, à 22H50, les services de police ont effectué un nouveau contrôle de l'établissement le « OOH POO PAH DOO » exploité par monsieur Blaise DENNIN, situé au 27 rue Benoit à Nice, que les infractions initiales ont été pour partie réitérées (fermeture tardive), et que de nouvelles infractions (absence de places assises dans le cadre de soirées étudiantes et présence de clients au comptoir) ont été relevées, constituant de fait un nouveau manquement aux dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement le « OOH POO PAH DOO » immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire ;

**Sur proposition de monsieur le secrétaire général des Alpes-Maritimes :**

## ARRETE

**Article 1 :** L'établissement le « OOH POO PAH DOO » situé au 27 rue Benoit Bunico à Nice (06000), est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de 1 (un) mois.

**Article 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750,00 euros d'amende).

**Article 3 :** Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nice - 17 avenue des Fleurs - 06000 Nice - dans les conditions mentionnées ci-dessous et dans un délai de deux mois suivant la notification.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Blaise DENNIN, gérant de l'établissement le « OOH POO PAH DOO » situé au 27 rue Benoit à Nice, à Nice (06000).

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4525

Rémi RECIO

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice - 18<sup>e</sup> avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2020 - 711

Nice, le 8 octobre 2020

### **ARRÊTÉ**

#### **Réglémentant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**CONSIDÉRANT** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** qu'une proposition de loi n°2498 a été déposée le 11 décembre 2019 et adoptée par le Sénat pour interdire la vente ou l'offre gratuite à un mineur, dans tous commerces ou lieux publics, du protoxyde d'azote ;

**CONSIDÉRANT** que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risque de chute ;

- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés des troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, trouble à la tranquillité publique, rixes ;

**CONSIDÉRANT** que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parcs et jardins, abords des établissements scolaires ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

**Sur proposition** du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le cadre de la prévention de la santé des mineurs, la vente de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) quel qu'en soit le conditionnement, est interdite aux personnes mineures.

**Article 2 :** Tous commerces qui délivrent l'un de ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

**Article 3 :** La consommation de protoxyde d'azote et la détention de cartouches ou tout autre récipient sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sont interdits, dans tout espace public. Les services de police ou de gendarmerie saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache.

**Article 4 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :** Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 6 juillet 2021.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Le sous-préfet DS 456+ cabinet  
RÉMI RECIO

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2020.063 Cagnes sur Mer puits pompage prelevmt eau.....	2
Direction regionale.....	7
DREAL PACA.....	7
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	7
Subdelegation CPCM Agents DREAL PACA .....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direction des Securites.....	13
Santé Sécurité Publique.....	13
AP 2020.710 Nice Ferm.temp etablissmt la Boheme.....	13
AP 2020.709 Nice Ferm.temp.etablissmt Ooh Poo Pah Doo.....	17
AP 2020.711 Reglmt vente.....conso.protoxyde azote N2o.....	21

## Index Alphabétique

AP 2020.709 Nice Ferm.temp.etablissmt Ooh Poo Pah Doo.....	17
AP 2020.710 Nice Ferm.temp etablissmt la Boheme.....	13
AP 2020.711 Reglmt vente.....conso.protoxyde azote N2o.....	21
RD 2020.063 Cagnes sur Mer puits pompage prelevmt eau.....	2
Subdelegation CPCM Agents DREAL PACA .....	7
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	7
Direction des Securites.....	13
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13